

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 33

THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)

Moved by the Honourable Mr. Mackintosh

THAT Clause 5(2) of Schedule A of the Bill be amended by striking out ", unless it is someone" and substituting "unless he or she conducted an earlier evaluation of them or is someone".

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 33

LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)

Motion de M. le ministre Mackintosh

Il est proposé que le paragraphe 5(2) de l'annexe A du projet de loi soit amendé par substitution, à « sauf si chacune d'elles », de « sauf dans le cadre d'une enquête à leur sujet ou si chaque partie ».

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 33

THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)

Moved by the Honourable Mr. Mackintosh

THAT Clause 6 of Schedule A of the Bill and the centred heading before the Clause be replaced with the following:

DISPUTE RESOLUTION

Dispute resolution by the parties

6 The parties to a dispute must act in a way that strives

- (a) to minimize conflict;
- (b) to promote co-operation;
- (c) to meet the best interests of any child involved in the dispute; and
- (d) to the extent the parties consider it appropriate to do so, to resolve the dispute by reaching an agreement through negotiation or another dispute resolution process.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 33

LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)

Motion de M. le ministre Mackintosh

Il est proposé que l'article 6 de l'annexe A du projet de loi et l'intertitre qui le précède soient remplacés par ce qui suit :

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Règlement des différends

6 Les parties au différend doivent tenter :

- a) d'atténuer les conflits;
- b) de favoriser la collaboration;
- c) lorsque le différend concerne un enfant, d'agir d'une manière qui est conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier;
- d) de régler le différend au moyen d'une entente obtenue par la négociation ou par un autre processus de règlement des différends, dans la mesure où ils le jugent indiqué.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 33

THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)

Moved by the Honourable Mr. Mackintosh

THAT Clause 33(2) of Schedule A of the Bill be replaced with the following:

Person in loco parentis may apply

33(2) A person in loco parentis to a child may also apply for

- (a) custody of the child, if there is leave of the court;
or
- (b) access to the child;

if the child's parents are notified of the application.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 33

LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)

Motion de M. le ministre Mackintosh

Il est proposé que le paragraphe 33(2) de l'annexe A du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Qualité à agir des personnes tenant lieu de parents

33(2) Toute personne tenant lieu de parent à un enfant peut également présenter une requête pour se faire attribuer, selon le cas :

- a) la garde à son égard, si l'introduction de la requête est autorisée par le tribunal;
- b) l'accès à son égard.

La requête doit être notifiée aux parents de l'enfant.

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 33

THE FAMILY LAW REFORM ACT
(PUTTING CHILDREN FIRST)

Moved by the Honourable Mr. Mackintosh

THAT Clause 40(4) of Schedule A of the Bill be replaced with the following:

Variation of order for access

40(4) The court may, on application, vary or terminate an order for access if the court is satisfied that the child's needs or circumstances have changed since the original order was made or last varied. The provisions of this section apply in relation to that application.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 33

LOI SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE (MESURES POUR LE
MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS)

Motion de M. le ministre Mackintosh

Il est proposé que le paragraphe 40(4) de l'annexe A du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Modification ou révocation des ordonnances en matière d'accès

40(4) Sur requête, le tribunal peut modifier ou révoquer ses ordonnances antérieures en matière d'accès s'il est convaincu que les besoins ou la situation de l'enfant ont changé depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou sa dernière modification. La procédure prévue par le présent article s'applique à la requête présentée en ce sens.